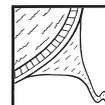


Fiche thématique n°2



PRELEVEMENT ET OBJECTIFS DE QUANTITE



Cette fiche doit être lue notamment avec le complément des fiches n°12 «Eau Potable», n°17«Agriculture», et n°18 «Hydroélectricité».

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1. Les eaux souterraines</p> <p>1.1. La police des prélèvements</p> <p>Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993</p> <p>Ces décrets soumettent à autorisation ou à déclaration des activités et installations pouvant présenter des dangers pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les activités et installations sont répertoriées dans une nomenclature contenant plusieurs rubriques.</p>	<p>Préambule : le SDAGE recommande d'une manière générale d'économiser l'eau. A cette fin, il est rappelé tout l'intérêt des politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de réduction des fuites en distribution d'eau potable, - de sensibilisation des usagers à un usage économe de l'eau (éviter les gaspillages : fuites, compteurs individuels...). <p>Le SDAGE recommande également de "mieux gérer avant d'investir" (orientation fondamentale n° 4). A ce titre, les projets prévus pour créer une ressource nécessaire à la satisfaction des besoins quantitatifs nouveaux devront privilégier les solutions correspondant à la valorisation optimale des ouvrages structurants existants dans le cadre de schémas hydrauliques incluant les préoccupations de préservation des milieux et de satisfaction des usages.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Rubrique 110 de la nomenclature : Les installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration lorsque leur capacité de prélèvement est supérieure ou égale à 80 m³/h (autorisation) ou comprise entre 8 et 80 m³/h (déclaration).</p> <p>• Rubrique 150 de la nomenclature :</p> <p>Les ouvrages, travaux, installations qui étaient soumis à autorisation au titre du décret du 8 août 1935 restent soumis à autorisation à titre du décret 93-743 du 29 mars 1993. Il s'agit de prélèvements d'eau souterraine dans certains départements au-delà d'une certaine profondeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bouches du Rhône : 2 mètres. - Pyrénées Orientales (dans quelques cantons ou communes seulement) : 30 mètres. - Territoire de Belfort : 10 mètres. <p>• Rubrique 430 de la nomenclature :</p> <p>Dans les zones de répartition quantitative de la ressource (bassin du Doux et de la Drôme à l'aval de Saillans), les installations, ouvrages et travaux permettant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h sont soumis à autorisation (en deçà de 8 m³/h : déclaration).</p> <p><u>REMARQUES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations délivrées au titre du décret loi du 8 août 1935, ainsi que les déclarations déposées au titre du décret 73-218 du 23 février 1973 sont assimilées aux autorisations et déclarations des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 à condition d'avoir été délivrées ou déposées avant le 30 mars 1993. 	<p>1/ Le SDAGE recommande que les aquifères karstiques à fort intérêt stratégique (carte n° 9), fassent l'objet d'études approfondies pour une meilleure connaissance et une optimisation de leur protection et de leur exploitation, notamment lorsqu'ils se situent dans des bassins souffrant de déficit en eau important et chronique et pour lesquels les potentialités de ces aquifères sont à valoriser.</p> <p><i>Ces bassins (qu'ils fassent l'objet d'un SAGE ou non) seront dotés d'un schéma global d'utilisation de la ressource en eau visant à valoriser les potentialités des aquifères karstiques.</i></p> <p>2/ En cas de cumul de prélèvements sur une même nappe, le préfet veillera, dans l'exercice de son pouvoir de police, à prendre en compte l'impact global des prélèvements. Dans le cadre des SAGE où la gestion patrimoniale revêt une importance particulière, il est recommandé que la Commission Locale de l'Eau établisse un inventaire systématique des prélèvements.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les prélèvements visés ci-dessus sont effectués par une installation classée, l'autorisation ou la déclaration est instruite selon la procédure installations classées. Les prescriptions devront intégrer les préoccupations de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (équilibre milieux - usages, notion d'écosystème aquatique). Article 1er du décret 93-743 du décret du 29 mars 1993. Les prescriptions préfectorales tiennent alors compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau posé par l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977) et doivent à ce titre intégrer les orientations du SDAGE. • Les prescriptions accompagnant l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sont fixées par le préfet et sont spécifiques à l'installation. La déclaration donne lieu à des prescriptions générales (fixées par arrêtés ministériels) susceptibles d'être complétées par le préfet. Toutes ces prescriptions doivent tenir compte du principe de gestion équilibrée de la ressource posé par l'article 2 de la loi sur l'eau. Elles doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE et des SAGE (art. 40 et 42 du décret 93-742 du 29 mars 1993). <p style="text-align: center;">1.2. L'article 12 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau</p> <p>Toute installation de pompage des eaux souterraines (à l'exclusion des usages domestiques ou assimilés) doit être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriée du volume prélevé.</p> <p>Les installations existantes le 4 janvier 1992 devront être mises en conformité au plus tard le 4 janvier 1997.</p>	<p>3/ Les milieux souterrains présentant des caractéristiques remarquables (nappes à faible pression d'usage et à forte potentialité, nappes bénéficiant d'une alimentation artificielle par un aménagement structurant, nappes captives particulièrement vulnérables) sont identifiés par les cartes 9 et 10 du SDAGE relatives aux aquifères karstiques et aux milieux aquatiques remarquables.</p> <p>Ces milieux seront prioritairement affectés à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.</p> <p>Ils doivent être équipés d'un réseau piézométrique de référence sur la base duquel seront établies les prescriptions préfectorales d'autorisation de prélèvement.</p> <p>Parmi ces milieux, les aquifères côtiers seront systématiquement protégés contre les remontées de biseaux salés.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>1.3. Les SAGE</p> <p>Article 5 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et décret d'application 92-1042 du 24 septembre 1992, arrêté du 10 avril 1995 relatif à la légende graphique des SAGE.</p> <p>Dans un (ou des) sous-bassin(s) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère, le SAGE fixe notamment les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative des ressources en eaux superficielles ou souterraines.</p> <p>Il met en oeuvre le principe de gestion équilibrée de la ressource posé par l'article 2 de la loi sur l'eau.</p> <p>Son élaboration, facultative, est le fait de la Commission Locale de l'Eau qui comprend pour moitié des représentants des collectivités, pour un quart des représentants des usagers, et pour un quart des représentants de l'Etat.</p> <p>2. Les eaux superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Loi sur l'eau de 1964 <p>Le Comité de Bassin est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence.</p>	<p>Le SDAGE encourage tout particulièrement la mise en place de SAGE sur les bassins identifiés par la carte SDAGE n° 6.</p> <p>Sur ces bassins, les schémas d'utilisation de la ressource en eau privilégieront la valorisation optimale des ouvrages structurants (cf. carte n° 8) lorsqu'ils existent. A défaut, et lorsqu'il s'agit de bassins où le karst est largement présent, les schémas viseront à valoriser les potentialités des aquifères karstiques (cf. carte n° 9).</p> <p>Le Comité de Bassin devra être saisi pour avis sur l'opportunité de tout projet structurant dès les études préliminaires. Il vérifiera également que les conditions d'une véritable concertation locale sont réunies et pourra, le cas échéant, suggérer la mise en place d'un SAGE sur le secteur concerné.</p> <p>Le SDAGE rappelle l'importance, pour la préservation des milieux aquatiques, du respect des débits réservés tels que définis réglementairement et imposés aux gestionnaires d'ouvrages dans le cadre de leurs cahiers des charges.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
	<p>Le SDAGE souligne par ailleurs l'intérêt qu'il y aura à développer progressivement la notion d'objectifs de quantité à fixer à l'aval d'ouvrages modifiant le régime des eaux ou de tronçons de rivières nécessitant à un titre ou à un autre un suivi et une amélioration de la gestion des débits. Une telle démarche entreprise dans un premier temps dans un cadre volontaire et/ou contractuel pourrait ultérieurement être reprise par la réglementation.</p> <p>Ces objectifs de quantité devront prendre en compte les contraintes liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préservation du fonctionnement physique des milieux par une gestion modulée des débits visant l'atténuation des effets des éclusées, le maintien de la capacité morphogène de certaines crues, le maintien des connexions hydrauliques avec les milieux annexes, etc. • la préservation de la capacité auto-épuratoire du cours d'eau, des espèces et de leurs habitats en définissant notamment un débit biologique minimum en deçà duquel la rivière connaît un déséquilibre biologique notoire, • la pratique des différents usages qui s'exercent tout au long du cours d'eau en s'attachant à définir les conditions de satisfaction des usages les plus exigeants et notamment l'eau potable, en particulier en période de crise, • la spécificité de certains milieux courants méditerranéens sur lesquels la biodiversité résulte notamment de l'alternance des périodes de forte sécheresse et de forte pluviosité, la faune et la flore s'étant adaptées à ces stress successifs, et tenir compte de cette donnée lors de projets d'aménagement tels que soutiens d'étiages etc.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p data-bbox="236 1686 549 1720">2.1. Les débits réservés</p> <p data-bbox="199 1756 501 1787">REMARQUE PRÉLIMINAIRE :</p> <p data-bbox="199 1792 775 1951">La réglementation, ainsi que les préconisations du SDAGE ci-dessous, concernent non seulement les ouvrages hydroélectriques, mais aussi les autres ouvrages de prélèvement (industriels, agricoles, eau potable, etc.).</p>	<p data-bbox="815 347 1390 573"><i>A cette fin, sera établi dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SDAGE , un guide méthodologique sur la détermination des objectifs de quantité à l'aval des ouvrages structurants ou aux "points nodaux" des rivières (points stratégiques et/ou aval des sous-bassins concernés par cette problématique).</i></p> <p data-bbox="815 609 1358 640"><i>Cette démarche sera entreprise en priorité :</i></p> <ul data-bbox="815 676 1390 1391" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="815 676 1390 965">• <i>dans les bassins prioritaires pour une amélioration de la gestion quantitative identifiés sur la carte n° 6, sur lesquels il sera recherché d'ici le 31 décembre 1999 de façon concertée une amélioration du régime hydrologique (débit réservé, écluses, chasses...) en mettant en oeuvre les principes définis par le SDAGE et dans les guides techniques établis par le Comité de Bassin ;</i> <li data-bbox="815 1001 1390 1261">• <i>sur les ouvrages hydroélectriques structurants nécessitant une évolution de leur mode de gestion identifiés par la carte n° 7, sur lesquels une stratégie de gestion optimisée de la ressource en eau sera définie sous la forme d'un schéma d'allocation et de gestion de la ressource dans un délai de 5 ans après l'approbation du SDAGE ;</i> <li data-bbox="815 1296 1390 1391">• <i>dans le cadre des SAGE particulièrement concernés par une gestion optimisée de la ressource.</i>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>Article L 232-5 du code rural (non applicable au Rhône)</p> <p>Objectif : "garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage".</p> <p>Les valeurs minimales du débit réservé imposées par cet article sont calculées en pourcentage du débit moyen interannuel (ou module) sur une période d'au moins 5 ans.</p> <p>Ces valeurs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ouvrages nouveaux : <ul style="list-style-type: none"> - module < 80 m³/s : $\frac{1}{10}$ module - module > 80 m³/s : $\frac{1}{20}$ module <p>(sous réserve de la parution d'un décret spécifique en Conseil d'Etat).</p> • pour les ouvrages existants : <ul style="list-style-type: none"> - module < 80 m³/s : $\frac{1}{40}$ module - module > 80 m³/s : $\frac{1}{80}$ module <p>(sous réserve de la parution d'un décret spécifique en Conseil d'Etat) (les deux dernières valeurs devant être progressivement réduites pour atteindre le $\frac{1}{10}$ ou le $\frac{1}{20}$ du module).</p> <p>Lors des renouvellements d'autorisation ou de concession, les ouvrages existants devront satisfaire aux règles du $\frac{1}{10}$ et du $\frac{1}{20}$.</p> <p>Cette réglementation soulève des difficultés d'application.</p>	<p>Les débits réservés de la loi pêche sont la référence</p> <p><i>Un groupe de travail du Comité de Bassin associant l'ensemble des partenaires examinera, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du SDAGE, les problèmes liés à l'application de la loi sur les débits réservés et proposera le cas échéant une adaptation des textes en vigueur. En préalable, les conclusions des études effectuées au niveau national seront prises en compte.</i></p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.2. La loi du 16 octobre 1919</p> <p>2.2.1. L'article 2 modifié : les rivières réservées</p> <p>Sur des cours d'eau ou sections de cours d'eau déterminés par décret en Conseil d'Etat, aucune installation hydroélectrique nouvelle n'est possible.</p> <p>Les décrets parus à ce jour sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • décret 81-377 du 15 avril 1981, • décret 84-433 du 8 juin 1984, • décret 86-404 du 12 mars 1986, • décret 87-635 du 28 juillet 1987, • décret 89-265 du 25 avril 1989, • décret 91-144 du 28 janvier 1991, • décret 94-218 du 11 mars 1994, • décret du 29 octobre 1996. <p>2.2.2. Les régimes de la concession et de l'autorisation (cf. la fiche hydroélectricité)</p> <p>2.3. Le régime général d'autorisation des prélèvements</p> <p>2.3.1 Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 : procédure d'autorisation et de déclaration.</p> <p>Sont notamment soumis à autorisation ou à déclaration :</p>	<p><i>Le Comité de Bassin, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du SDAGE, proposera à l'Etat une stratégie cohérente de définition des rivières réservées en s'appuyant notamment sur les schémas de vocation piscicole, mais aussi sur l'atlas de bassin ou tout autre document technique, en s'attachant à intégrer dans la démarche le concept de "réservoir biologique minimum".</i></p> <p><i>L'ensemble de ce travail sera suivi par un comité associant EDF, les représentants des associations agréées au titre de la protection de la nature ou de la pêche, des administrations, des collectivités et de l'Agence de l'Eau.</i></p> <p><i>Ce travail donnera lieu à l'établissement d'une liste de rivières à réserver.</i></p> <p>Sur ces rivières réservées ou à réserver, les installations hydrauliques nouvelles autres qu'hydroélectriques (en particulier celles dont l'impact sur le milieu naturel est comparable) ne seront autorisées par le préfet qu'à titre exceptionnel et à condition d'être dûment justifiées.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• Rubrique 210 de la nomenclature : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation),</p> <p>2° d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).</p> <p><u>REMARQUE :</u></p> <p>Par débit, il faut entendre "débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans".</p>	<p>Dans l'attente d'une définition nationale des nappes d'accompagnement et d'une éventuelle modification de la réglementation, le groupe de travail mis en place par la Direction de l'Eau propose la définition provisoire suivante : « Une nappe d'accompagnement est la ressource souterraine en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dont le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau ».</p> <p>Les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ne semblent pas adaptés à certaines situations particulières ; exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils ne permettent pas toujours aux services chargés de la police des eaux de contrôler des prélèvements qui peuvent être importants dans les grands cours d'eau, ou bien des prélèvements préjudiciables en lacs de montagne, • ils ne soumettent à aucun contrôle certains prélèvements considérés comme domestiques (< à 40 m³/j) alors que ceux-ci peuvent avoir un impact fort sur le milieu concerné (cours d'eau à faible débit, multiplication de ce type de prélèvement en période d'étiage notamment). <p>Il est donc suggéré une modification de ce dispositif par la voie réglementaire.</p> <p>Dans le cadre des SAGE où la gestion patrimoniale d'une nappe alluviale revêt une importance particulière, il est recommandé que la Commission Locale de l'Eau établisse un inventaire systématique des prélèvements.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 211 de la nomenclature : Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (autorisation). • Rubrique 430 de la nomenclature : Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative (bassins du Doux et de la Drôme à l'aval de Saillans) ont prévu l'abaissement des seuils : <ul style="list-style-type: none"> 1° capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (autorisation). 2° dans les autres cas (déclaration). <p><u>REMARQUES :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorisations délivrées et déclarations déposées au titre des articles 103 à 112 du code rural, du décret 73-218 du 23 février 1973, de l'article L-231-6 du code rural, sont assimilées aux autorisations et déclarations des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 à condition d'avoir été délivrées ou déposées avant le 30 mars 1993. 	<ol style="list-style-type: none"> 1/ Sur les bassins prioritaires pour une amélioration de la gestion quantitative identifiés par la carte n°6, le SDAGE recommande que les conditions d'un accès équilibré à la ressource soient prioritairement étudiées, notamment dans le cadre des SAGE. Les réflexions menées pourront, le cas échéant, amener à proposer la création par décret de zones de répartition. 2/ En cas de cumul de prélèvements sur une même nappe, le préfet veillera, dans l'exercice de son pouvoir de police, à prendre en compte l'impact global des prélèvements. 3/ <i>Dans un délai de 5 ans après l'approbation du SDAGE, une stratégie de gestion optimisée de la ressource sera définie sous la forme d'un schéma d'allocation de la ressource dans les zones concernées par les grands ouvrages hydrauliques identifiés par la carte SDAGE n° 8. Ce schéma comprendra un volet concernant les situations de pénuries d'eau qui sera repris par intégration à l'autorisation de prélèvement et inclura en sus des aspects techniques les modalités de financement nécessaires.</i>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions accompagnant l'autorisation ou la déclaration sont fixées par le préfet. Elles doivent tenir compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau posé par l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. <p>Elles doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SDAGE (articles 13, 40 et 42 du décret 93-742 du 29 mars 1993).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les prélèvements visés ci-dessus sont effectués par une installation classée, l'autorisation ou la déclaration est instruite selon la procédure installations classées (article 1er du décret 93-743 du décret du 29 mars 1993). <p>Les prescriptions préfectorales tiennent alors compte du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau posé par l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 17 du décret 77-1193 du 21 septembre 1977) et doivent à ce titre intégrer les orientations du SDAGE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux et prises d'eau effectués dans les cours d'eau domaniaux doivent être autorisés par le préfet. <p>Les prescriptions préfectorales accompagnant l'autorisation doivent prendre en compte la protection de l'environnement (article 25 du code du domaine public fluvial).</p> <p>2.3.2 Moyen de mesures des volumes prélevés</p> <p>Les opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 doivent être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.</p> <p>Les installations existantes doivent être mises en conformité d'ici le 4 janvier 1997 (article 12 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).</p>	<p>4/ Les prescriptions accompagnant ces autorisations et déclarations (actes existant en 1993, actes installations classées, autorisations de l'article 25 du code du domaine public fluvial), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations du SDAGE ci-dessus.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>2.3.3 Ouvrages fondés en titre (voir aussi le § 3-2 de la fiche «Hydroélectricité»)</p> <p>Les ouvrages fondés en titre ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration dans la mesure où la puissance est demeurée inchangée depuis l'origine.</p> <p>Par ailleurs, l'administration a la possibilité de modifier ou supprimer ces ouvrages en s'appuyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les cours d'eaux domaniaux sur l'article 26 du code du domaine public fluvial pour des motifs d'intérêt général au nombre desquels figure la protection des milieux aquatiques (article 1er de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992), • pour les cours d'eau non domaniaux sur l'article 109 du code rural pour les motifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - intérêt de la salubrité publique, - lutte contre les inondations, - maintien du régime général du cours d'eau tel que déterminé par arrêté ministériel ou préfectoral en organisant la conciliation des usages avec celui de l'ouvrage fondé en titre. <p>2.4. Les débits affectés</p> <p>Article 15 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, décret 96-626 du 9 juillet 1996.</p> <p>Cette procédure concerne les aménagements hydrauliques (existants ou nouveaux) réalisés sur les cours d'eau non domaniaux à l'exception des ouvrages hydroélectriques. Elle permet d'affecter à certains usages un certain débit à l'aval de ces ouvrages grâce à l'intervention du préfet après déclaration d'utilité publique.</p> <p>2.5. Les SAGE</p> <p>(Cf. §1.3).</p>	<p>Les SAGE doivent identifier les droits d'eau fondés en titre en distinguant notamment les ouvrages abandonnés et en étudiant pour ceux-ci l'opportunité du rétablissement du libre écoulement des eaux.</p> <p>Le rétablissement du libre écoulement des eaux suppose la suppression de tout obstacle entraînant une différence de niveau moyen de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.</p> <p><i>Pour les ouvrages abandonnés depuis plus de 30 ans et dont la suppression est justifiée, l'administration lancera une procédure réglementaire de suppression dans les meilleurs délais.</i></p> <p>La définition des débits affectés devra être compatible avec la stratégie du SDAGE en matière d'objectifs de quantité (voir paragraphe 2 de cette fiche).</p> <p>(Cf § 1.3) Les SAGE devront étudier l'opportunité de rétablir le libre écoulement des eaux et la circulation des espèces au droit des ouvrages abandonnés en veillant à l'équilibre fonctionnel du milieu.</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>3. Situations critiques de pénurie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 8.2. de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, rubrique 430 de la nomenclature du décret 93-743 du 29 mars 1993, décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux. <p>Dans les zones de répartition quantitative de la ressource, le seuil d'autorisation pour les travaux et installations permettant un prélèvement est abaissé à 8 m³ (en deçà, déclaration).</p> <p>Sont inclus dans de telles zones les bassins du Doux et de la Drôme à l'aval de Saillans.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 9-1° de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, décret 92-1041 du 24 septembre 1992 : pouvoirs de crise du préfet. <p>Le préfet peut par arrêté prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.</p> <p>A cette fin, il désigne par arrêté des zones d'alerte dans lesquelles chaque déclarant ou chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires pour la période couverte par les mesures envisagées.</p> <p>Le préfet constate par arrêté le franchissement des seuils d'alerte entraînant la mise en oeuvre des mesures.</p>	<p>Le rétablissement du libre écoulement des eaux suppose la suppression de tout obstacle entraînant une différence de niveau moyen de plus de 35 cm entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.</p> <p>(Cf. p. 10 de cette fiche)</p> <p>Les aspects pénurie d'eau seront examinés au sein des schémas d'allocation de la ressource pour les grands ouvrages hydrauliques et hydroélectriques identifiés par les cartes SDAGE n°7 et 8. Ils seront intégrés dans les concessions et autres autorisations de prélèvement.</p>